



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Internet

Question écrite n° 47422

Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de renforcer les moyens de contrôle et de lutte contre les sites à caractère pédophile présents sur le réseau internet. Internet est indéniablement un formidable outil de communication et d'expression. Mais il est aussi fort malheureusement l'espace privilégié de certains criminels qui n'ont pas hésité à s'emparer de cet outil pour mettre en place des véritables réseaux de pédophilie via la création de sites susceptibles, au demeurant, d'être consultés par tous, majeurs comme mineurs ; des sites sur lesquels sont diffusées des images particulièrement choquantes, inhumaines, innommables, d'enfants victimes de sévices sexuels. Certes, la spécificité du réseau internet fait que ces sites peuvent être aisément supprimés, déplacés ou modifiés, ce qui rend leur contrôle particulièrement difficile à opérer. Néanmoins, face à ces situations totalement inacceptables, il est de notre responsabilité de renforcer nos moyens de contrôle et de lutte afin que cesse la prolifération de ces sites illicites et criminels sur internet. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre à cet égard, particulièrement à l'encontre des fournisseurs d'hébergement de tels sites.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, souhaite tout d'abord rappeler à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a affirmé, publiquement et à de nombreuses reprises, sa ferme volonté de combattre l'ensemble des manifestations à caractère pédophile, quel que soit le lieu ou le support de leur expression. Ainsi, en ce qui concerne le cas spécifique de la lutte contre la pédophilie sur internet, il convient de se rappeler que, dès 1998, le Premier ministre a proposé au Parlement de prendre en compte l'essor des nouveaux médias - et notamment des réseaux téléinformatiques de type internet - et leur utilisation par les pédophiles. Dans cet esprit, la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles et à la protection des mineurs a créé une circonstance aggravante spéciale tenant à l'utilisation d'un réseau de télécommunication par l'auteur d'une infraction à caractère sexuel. Ainsi, lorsque l'auteur d'un viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle sur mineur sans violence, de faits de proxénétisme ou de corruption de mineur mais aussi le diffuseur de pornographie enfantine seront entrés en contact avec leurs victimes par le biais d'un réseau de télécommunication, la répression de leurs actes délictueux sera aggravée. Par ailleurs, conscient, au-delà de l'adaptation du droit positif aux progrès technologiques, de la nécessité de mettre à la disposition des autorités judiciaires les moyens humains et matériels indispensables à une lutte effective contre la délinquance, notamment pédophile, sur les réseaux numériques, le Gouvernement a, par décret en date du 15 mai 2000, créé un nouvel office central, l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication. Cette structure spécialisée rassemblant des officiers de police judiciaire formés aux nouvelles technologies et disposant des matériels les plus perfectionnés permettra à l'institution judiciaire d'accroître l'efficacité de son activité à l'encontre des créateurs de sites pédophiles. Enfin, le Gouvernement, dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne, s'est fixé comme objectif d'intensifier la coopération judiciaire en matière de répression de la cybercriminalité, et notamment des activités pédophiles.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Le Bris](#)

Circonscription : Finistère (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47422

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 2000, page 3531

Réponse publiée le : 8 janvier 2001, page 198